

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
Affaire suivie par : Sandrine LILLE / Marie JOUHAUD
Tél : 05 53 02 25 01 / 25 17
pref-election-pro@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le **09 NOV. 2022**

Le préfet de la Dordogne

à

Liste des destinataires in fine

OBJET : Organisation de la remontée des résultats des élections du 8 décembre 2022 des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

RÉFER : Articles L.261-2, L.251-5 et L.272-1 du code général de la fonction publique ;
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Circulaire du 27 mai 2022 du directeur général des collectivités locales relative aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

P.J. : - Questionnaires par scrutins (vote électronique/ absence de candidat/candidatures communes/parts des femmes et hommes au 1^{er} janvier 2022)
- modèle de procès-verbal de carence (annexe 3)
- liste non exhaustive des organisations syndicales (annexe 4)
- liste des personnes référentes (annexe 5)

1/4



Les articles 51 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) et 18 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires (CCP) prévoient que le bureau central de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Les agents publics, dont les agents de la fonction publique territoriale, sont appelés à élire leurs représentants au sein des instances de dialogue social à l'occasion des élections professionnelles qui se tiendront le 8 décembre 2022.

Vous voudrez bien trouver ci-après les modalités de transmission des résultats en préfecture.

Remontée des résultats des collectivités vers la préfecture : un exemplaire des PV adressé sans délai au Préfet

Pour mémoire, trois modèles de procès-verbaux vous ont été adressés par courriel le 3 juin 2022 lors de la diffusion de la note d'information du 27 mai 2022 relative à l'organisation des élections professionnelles et mis à votre disposition sur le site de la DGCL en téléchargement à partir du lien suivant :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/elections-professionnelles-2022-dans-la-fpt>

Afin de faciliter la transmission sans délai des résultats à la préfecture, vous voudrez bien m'adresser, impérativement dès la fin des opérations de dépouillement du 8 décembre, les procès-verbaux en format PDF via l'adresse fonctionnelle suivante : pref-election-pro@dordogne.gouv.fr

Ces informations sont à transmettre aux services préfectoraux :

Pour les CST :

- le nombre d'inscrits,
- de votants,
- de bulletins nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls),
- de suffrages exprimés,
- le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national).
- nombre de sièges de titulaires et de suppléants détenus par des femmes et par des hommes par organisation syndicale (union ou syndicat national).

Ainsi que :

- l'absence éventuelle de liste de candidats,
- le recours au vote électronique,
- les parts respectives de femmes et d'hommes (en pourcentage) dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022.

Pour les CAP et les CCP :

- le nombre d'inscrits,
- de votants,
- de bulletins nuls (les votes blancs sont considérés comme des votes nuls),
- de suffrages exprimés,
- le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale (union ou syndicat national).

Ainsi que : l'absence de liste de candidats.



Préfecture de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier - CS 39000
24024 Périgueux
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Pour tous ces différents scrutins, les informations relatives à l'absence de liste de candidats ainsi que pour les CST le recours au vote électronique, et les parts respectives de femmes et d'hommes (en pourcentage) dans les effectifs au 1^{er} janvier 2022 étant connues avant le 8 décembre 2022, **il vous est demandé à l'appui des questionnaires ci-annexés de transmettre ces informations à mes services au plus tard le 18 novembre 2022 par retour de mail à l'adresse suivante : pref-election-pro@dordogne.gouv.fr**

Absence de liste de candidats pour un scrutin : envoi indispensable du PV de carence :

Lorsque pour un scrutin donné, aucune liste de candidats n'a été déposée, la collectivité ou l'établissement doit toutefois communiquer à la préfecture le nombre d'électeurs inscrits, ainsi que le procès-verbal de carence. **Cette transmission en préfecture doit intervenir avant le 8 décembre 2022.** Un modèle de PV de carence est joint à la présente note d'information.

L'affiliation ou le rattachement à une organisation syndicale :

L'affiliation ou le rattachement à une union nationale de syndicat devra être précisé. Il est donc important que vous soyez bien en mesure **d'identifier de manière explicite, au sein du procès-verbal, l'affiliation à chaque fois qu'un syndicat local est affilié à une union.**

En l'absence d'identification, les voix reportées dans «divers», ne seront pas comptabilisées pour établir la représentativité des syndicats.

À cet effet, une liste non exhaustive des organisations syndicales vous est proposée en annexe pour vous permettre de faciliter l'identification des affiliations des organisations syndicales locales aux unions nationales.

Listes communes :

Les listes de candidats peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Une candidature commune peut être présentée par au moins deux organisations syndicales, affiliées ou non à la même union.

Le procès-verbal précisera **la répartition des suffrages exprimés pour chacune d'entre elle**, sur la base déterminée et communiquée par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures.

Pour mémoire, à défaut d'avoir défini une clé de répartition lors du dépôt de la liste commune, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales (articles 47 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, 24 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et 18 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Communication liée aux élections professionnelles de la fonction publique :

Le gouvernement communiquera le taux de participation aux élections professionnelles des trois fonctions publiques dès le vendredi 9 décembre 2022.

Les résultats provisoires seront communiqués le lundi 12 décembre 2022. Après annonce des résultats provisoires, le détail des résultats par département et par scrutin sera mis en ligne sur le site internet de la DGCL.

Les résultats définitifs seront annoncés le vendredi 16 décembre 2022. Ces résultats permettront l'installation des conseils supérieurs des trois fonctions publiques et du Conseil commun de la fonction publique dans les meilleurs délais.



Contestations de la validité des opérations électorales :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le président du bureau de vote central doit statuer dans les quarante-huit heures et m'adresser immédiatement une copie de sa décision motivée (cf. article 25 du décret n°89-229 et 52 du décret n° 2021-571). Vous veillerez à me transmettre sans délai ces décisions.

Enfin, pour permettre le bon déroulement de ces opérations et d'assurer une remontée complète et rapide des suffrages, à l'aide de **l'annexe 5** je vous remercie de me faire connaître le **nom et les coordonnées téléphoniques (fixe et portable) de la personne chargée de l'organisation des élections pour votre collectivité.**

Il sera également nécessaire de désigner au sein de votre collectivité une personne en mesure d'être joignable la journée du samedi 10 décembre 2022, afin que les services préfectoraux, en lien avec l'administration centrale, puissent avoir un interlocuteur désigné dans le cas où les résultats reçus comporteraient des incohérences.

Je vous remercie de votre collaboration à la mise en œuvre de ce dispositif.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Pour le Préfet en par délégalation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



LISTE DES DESTINATAIRES

- Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne
- Mesdames et Messieurs les maires du département
- Monsieur le président du centre de gestion de la FPT de la Dordogne
- Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes
- Monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
- Monsieur le président de l'office public de l'habitat Périgord Habitat

En copie à Madame et Messieurs les sous-préfets

